Contributions des États membres et des offices régionaux des brevets à la trente-huitième session du Comité permanent du droit des brevets

Renseignements sur la personne interrogée

Prénom :

[redacted]

Nom :

[redacted]

Pays :

France

Office de propriété intellectuelle

INPI France

Fonction

Ingénieur examinateur et chargé de mission affaires internationales

Adresse électronique :

[redacted]

Confirmation de l'adresse de message électronique :

[redacted]

Avertissement :

Les informations fournies en réponse au présent questionnaire sont considérées comme soumises au nom de l'État membre concerné ou de l'organisation régionale concernée, par l'intermédiaire de son autorité compétente et conformément à ses procédures internes officielles applicables.
Il est présumé que la personne qui remplit et soumet le questionnaire est dûment autorisée à le faire et que les informations reflètent, dans la mesure du possible, la position ou la pratique officielle de l'État membre ou de l'organisation.

Je confirme avoir lu et compris la déclaration ci-dessus et en accepter le contenu.

i) Étude sur la détermination de la qualité d'inventeur et les conditions de dépôt à l'étranger, en vue de recenser les enjeux potentiels pour les innovateurs dans l'environnement de la collaboration transfrontière

1. Parmi les exigences suivantes, lesquelles sont imposées par le cadre juridique applicable de votre ressort juridique avant qu'une demande de brevet puisse être déposée dans un autre pays ou auprès d'une organisation régionale de brevets?

Autorisation du point de vue de la défense
"Premier dépôt" ou premier dépôt national

2. Veuillez énumérer les lois ou les documents d'orientation que les déposants de demandes de brevet dans votre pays peuvent consulter pour se renseigner sur les exigences en matière de dépôt à l'étranger et la procédure à suivre.

- "Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense" : https://share.google/rSQsfu4nNxwLfOgQF
- Directives brevets et certificats d'utilité
- Articles L612-8 CPI et suivants
- Articles R612-26 CPI et suivants
- Code Pénal
- Code de la Défense (article L2332-6)
- Instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n°1300/SGDN/PSE/SSD du 9 août 2021
- Instruction interministérielle n°9062/DN/CAB du 13 février 1973
- Accord OTAN du 21 septembre 1960 pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevet,
- Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets du 15 mars 1984
- Letter of Intent (arrangement visant à faciliter la protection par brevets des informations classifiées ou protégées, en s'appuyant sur les accords internationaux cités ci-dessus.).

3. Veuillez énumérer les décisions de jurisprudence les plus importantes concernant les exigences relatives aux conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger, le cas échéant, en résumant brièvement leurs principales conclusions.

Les contentieux se rapportant à l'exercice des prérogatives conférées au ministère des Armées en matière de propriété intellectuelle sont exceptionnels. En outre, les décisions sont rendues en chambre du conseil et n'ont vocation à être communiquées qu'aux seules parties et à leurs mandataires. Les jurisprudences disponibles qui permettraient d'éclairer les textes sont donc très peu nombreuses, et de surcroît anciennes pour la plupart.

Avez-vous une copie numérique de la décision de jurisprudence que vous pourriez joindre?

Non

4. Quels critères spécifiques déclenchent l'application des conditions auxquelles est subordonné le dépôt à l'étranger?

Nationalité ou résidence de l'inventeur;
Lieu de l'invention;
Domaine technique ou objet de l'invention (par exemple, atomique/nucléaire, armement, armes, munitions, explosifs, surveillance, cryptologie, etc.);

Veuillez fournir des précisions supplémentaires sur la portée des critères spécifiques applicables dans votre ressort juridique.

Quel que soit la nature de l'invention, si le premier dépôt est fait auprès de l'office français, la demande est examinée systématiquement par la défense nationale en vue de l'obtention de l'autorisation de divulgation qui une fois obtenue, implique implicitement, l'autorisation de dépôt à l'étranger.
Si un premier dépôt national n'est pas souhaité :
Les inventions présumées non sensibles peuvent faire l'objet de premiers dépôts à l'étranger. Avant de procéder au premier dépôt de la demande de brevet à l'étranger, un déposant français adresse une requête au bureau de la propriété intellectuelle (BPI) pour que ce dernier examine la teneur de l'invention afin de délivrer une autorisation de premier dépôt de demandes de brevet à l'étranger. A cette fin, le déposant ou son représentant communiquent au BPI des informations similaires à celles qui seraient communiquées à tout office des brevets
Le premier dépôt à l'étranger de demandes de brevet susceptibles d'intéresser la défense nationale est subordonné à :
• un accord préalable ; ou
• à la vérification par le BPI que l'invention a été réalisée par un déposant de nationalité française ou résidant en France et l'invention a été réalisée au moins en partie par un pays de la LoI (6 pays européens (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume Uni, Suède) ont mis en place une structure de concertation en signant la « Letter of Intent » (LoI) le 27 juillet 2000 destinée à favoriser les initiatives pour la construction d'une Europe de la défense).
Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut, le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.
Le premier dépôt à l'étranger de demandes de brevet sensibles ou présumées sensibles est interdit, à défaut d'accord préalable ou de vérification par le BPI, que l'invention a été réalisée par un déposant de nationalité française ou résidant en France et l'invention a été réalisée au moins en partie par un pays de la LoI.
Lorsqu'un tel dépôt est autorisé, le BPI peut le cas échéant, fixer les modalités de communication de l'invention et de dépôt dans le pays désigné.

5. Votre législation prévoit-elle une autorisation présumée ou une approbation automatique si l'Office n'agit pas ou ne répond pas dans un délai déterminé?

Oui

Quel est ce délai?

Cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande de brevet (L612-9 CPI)

6. La législation sur les brevets de votre ressort juridique prévoit-elle l'imposition d'une "ordonnance de confidentialité" (ou d'autres restrictions similaires en matière de défense nationale) qui interdit ou limite la possibilité pour un déposant de déposer une demande de protection par brevet dans d'autres ressorts juridiques?

Oui

Quelle est la nature ou l'incidence de cette restriction concernant le dépôt à l'étranger?

Si l'interdiction de divulgation d'une invention évoquée ci-avant doit être prononcée, la DGA prend toutefois en considération les conditions particulières dans lesquelles l'invention a été générée et met en œuvre les dispositions de la Letter of Intent, de l'accord OTAN du 21 septembre 1960 ou de l'accord bilatéral avec la Suède du 15 mars 1984 pour autant que ces textes puissent s'appliquer.
L'imposition d'un marquage " Spécial France " constituerait toutefois un obstacle à toute transmission de documents techniques dans le groupe auquel appartient la société, et plus généralement à toute communication à un ressortissant étranger.

7. Veuillez citer, si possible, toute étude officielle, tout document d'orientation ou tout rapport mettant en évidence le fonctionnement des exigences en matière de dépôt à l'étranger dans votre ressort juridique.

https://www.lexis360intelligence.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Brevets/CX5-TOCID/document/EN_KEJC-245399_0KRC?doc_type=doctrine_fascicule&source_nav=EN_KEJC-152544_0KRC&source=navigation#D3E1161
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000329702
https://www.inpi.fr/sites/default/files/2025-01/guide_usage_acteursPI_securite_defense_octobre_2024.pdf

8. Veuillez fournir toute information supplémentaire que vous jugez pertinente pour cette étude, en joignant le document correspondant (Word, PDF, etc.).

SCP_-_DN.docx

Vérification finale de vos réponses avant de soumettre le formulaire

Confirmation de l'envoi

Je comprends qu'en cliquant sur "Envoyer" ci-dessous, mes réponses seront envoyées au Secrétariat du SCP.